

ANNEXE 2**Arrêté n° 1586 /CM du 13 septembre 2023****- PRODUITS DESTINES A L'AGRICULTURE ET A L'AQUACULTURE -**

- a. Fertilisants et pesticides chimiques, biologiques ou organiques ;
- b. Matériels végétaux nécessaires au lancement des cultures agricoles ;
- c. Fientes de poule, lisier de porcs, déchets de poissons, terreaux en sacs destinés spécifiquement pour les semis, mélasse, tourteaux de coprah, microorganismes destinés aux activités agricoles ;
- d. Produits destinés à l'alimentation d'animaux d'élevage : porcs, volailles, bovins, caprins ;
- e. Bétaillères à vide, ou contenant un ou plusieurs reproducteurs bovins, caprins, ovins ou porcins, ou chargées de produits destinés à l'alimentation d'animaux d'élevage susvisés (le calcul du volume de la bêtaillère pris en charge est en hors-tout) ;
- f. Bacs, palox, fûts ou cubitainers à usage agricole et réutilisables ;
- g. Conditionnements pour produits locaux agro-transformés ou produits apicoles en verre et leur couvercle ;
- h. Substrat de culture : perlite, vermiculite, substrat à base de fibre de coco, compost et tourbe ;
- i. Matériels agroécologiques : paillages plastiques, biodégradables ou en toiles tissées, film d'ombrière, filets anti-insectes ou anti-oiseaux ; serres ou mini tunnels, citernes souples à destination agricole ;
- j. Kit potager solidaire, kit jardinière solidaire de la CAPL, uniquement lorsqu'ils sont chargés par la CAPL ;
- k. Equipements et matériaux de construction d'un poulailler mobile, uniquement lorsqu'ils sont chargés par la CAPL ;
- l. Kits de Cages à poissons de la CAPL uniquement lorsqu'ils sont chargés par la CAPL ;
- m. Produits destinés à l'alimentation aquacole.